Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231004-DL2509230180-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du lundi 25 septembre 2023

Membres en exercice : 26
Présents : 23
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 19
Vote(s) contre : 4
Abstention(s) : 2
Date de la convocation : mardi 12 septembre 2023

DELIBERATION N°DL_AP2023_0180

Relative à l'avis du Conseil départemental sur le projet de décret portant création de l'université de Mayotte

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à 08h30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Conseillère départementale absente :
Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 à L712-10 (partie législative du code de l'éducation), et L715-1 à L715-3 ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu le rapport n°2023-01948 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission réunie du 21 septembre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231004-DL2509230180-DE

Après en avoir délibéré, par

19 voix Pour

4 voix Contre :
Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Hélène POLLOZEC ;

2 abstentions :
Monsieur Alain SARMENT, Monsieur Elyassir MANROUFOU

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de donner **un avis réservé** au projet de décret « Portant création de l'université de Mayotte » ;

Article 2 : de demander la création d'une université de plein exercice **sans statut transitoire** régie par les articles L712-1 à L712-10 du code de l'éducation ;

Article 3 : de permettre à l'Université de Mayotte de mettre en place une mission de formation continue tout au long de la vie et de nommer l'établissement en respectant les dénominations du code de l'éducation en particulier les articles L712-1 à L712-3 (les universités) et L715-1 à L715-10 (les instituts et écoles) ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231004-DL2509230180-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 11 septembre 2023



Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Consultation sur le projet de décret portant création de l'université de Mayotte.

P. Jointe: 1

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le projet de décret portant création de l'université de Mayotte élaboré par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En application de article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **1 mois** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint

Cédric KARI-HERKNER

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231004-DL2509230180-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Décret 2023-XXX portant création de l'université de Mayotte

PROJET

NOR : ESRS2321284D

Publics concernés : *usagers et personnels du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte.*

Objet : *transformation du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommé « université de Mayotte ».*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2024.*

Notice : *L'université de Mayotte peut créer en son sein les composantes prévues aux 1° et 2° de l'article L. 713-1, notamment des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, des instituts ou des écoles, auxquelles sont applicables les articles L. 713-1, L. 713-3 et l'article L. 713-9 du code de l'éducation et les textes pris pour leurs applications.*

Les textes relatifs aux diplômes nationaux préparés dans les unités de formation et de recherche, instituts et écoles internes des universités leur sont applicables.

Le présent décret prévoit en outre les missions du nouvel établissement, les délégataires du directeur, la création d'un conseil académique, les collèges électoraux ainsi que les modalités d'adoption de ses statuts.

Références : *le présent décret et la partie réglementaire du code de l'éducation, modifiée par le présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-5, L. 711-7, L. 712-6-1, L. 712-6-2, L. 713-1, L. 713-9, L. 715-1 à L. 715-3, D. 651-1, D. 711-2, D. 715-10, D. 741-2 et R. 719-51 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231004-DL2509230180-DE

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-421 du 23 mars 2022 relatif à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du comité social d'administration du centre universitaire de formation et de recherche de de Mayotte en date du 24 août 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration et de recherche du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte en date du 25 août 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 septembre 2023 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du xxx 2023;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

PROJET

Décrète :

CHAPITRE I^ER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^er

L'université de Mayotte est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel soumis aux dispositions du code de l'éducation, notamment ses articles L. 715-1 à L. 715-3, et aux textes réglementaires pris pour leur application ainsi qu'à celles du présent décret, créée par transformation du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231004-DL2509230180-DE

Article 2

L'université de Mayotte concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation, notamment en matière de formation initiale tout au long de la vie, d'insertion professionnelle, de recherche scientifique et technologique et de diffusion de la culture humaniste, scientifique, technique et industrielle, de transfert de technologie et d'innovation, et de coopération internationale et européenne.

Elle délivre les titres et diplômes nationaux pour lesquels elle a été accréditée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, seule ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Elle peut délivrer des diplômes qui lui sont propres.

Article 3

L'université de Mayotte peut créer en son sein les composantes prévues aux 1° et 2° de l'article L. 713-1, notamment des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, des instituts ou des écoles, auxquelles sont applicables les articles L. 713-1, L. 713-3 et l'article L. 713-9 du code de l'éducation et les textes pris pour leurs applications.

Les textes relatifs aux diplômes nationaux préparés dans les unités de formation et de recherche, instituts et écoles internes des universités leur sont applicables.

Article 4

Le directeur de l'université de Mayotte est nommé dans les conditions prévues par l'article L. 715-3 du code de l'éducation.

Il exerce les attributions confiées au président d'université par l'article L. 712-2 du code de l'éducation, à l'exception de la présidence du conseil d'administration.

Il est dénommé « président de l'université de Mayotte ».

Il peut déléguer sa signature au directeur général des services, aux agents de l'établissement ainsi que, pour les affaires intéressant les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables.

Article 5

L'université de Mayotte est dotée d'un conseil académique disposant de la totalité des compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2 du code de l'éducation.

PROJET

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231004-DL2509230180-DE

Article 6

I.- Pour les élections au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et aux conseils des composantes prévues à l'article 3, les personnels enseignants et assimilés des différentes catégories sont répartis en collèges électoraux sur les bases suivantes :

1° Collège des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé ;

2° Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret précité ;

3° Collège des autres personnels enseignants et autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche ne relevant pas des collèges précédents.

II.- Pour les élections au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et aux conseils des composantes prévues à l'article 3, sont électeurs et éligibles :

1° Les enseignants-chercheurs des collèges au sens des 1° et 2° du I qui assurent à l'université de Mayotte au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence ;

2° Les autres personnels enseignants et autres personnels du collège au sens du 3° du I qui assurent à l'université de Mayotte au moins quarante heures annuelles d'enseignement.

III.- Pour les élections des représentants des personnels et des usagers au sein des conseils de l'université de Mayotte, il peut être recouru au vote électronique par internet dans les conditions fixées par les articles 2 à 17 du décret du 26 mai 2011 susvisé ;

Article 7

I.- Le mandat des membres du conseil d'administration et de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique court à compter de la première réunion d'installation du conseil d'administration.

Le mandat des représentants des étudiants du conseil d'administration et de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique élus pour la seconde partie du mandat des représentants élus des personnels :

1° Court à compter de la proclamation des résultats ou si le mandat de leurs prédécesseurs est encore en cours à cette date, à compter de l'expiration du mandat de ces derniers ;

2° Expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels.

II.- Une même personne appartenant au collège des professeurs des universités et personnels assimilés peut siéger simultanément au sein du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie étudiante du conseil académique.

Lorsqu'une personne siège simultanément au sein de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie étudiante du conseil académique, celle-ci ne dispose que d'une voix délibérative au sein du conseil académique en formation plénière ou en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

PROJET

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231004-DL2509230180-DE

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 8

I.- Le directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte en fonction prépare les statuts du nouvel établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Ces statuts sont adoptés par le conseil d'administration et de recherche en place, conformément aux dispositions des articles L. 711-5 et L. 711-7 du code de l'éducation, et sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Si ces statuts ne sont pas adoptés dans ce délai, ils sont arrêtés par le recteur de la région académique de Mayotte, chancelier des universités.

II.- Le directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte exerce les fonctions de président de l'université de Mayotte. La durée de mandat du président de l'université de Mayotte lui est immédiatement applicable.

III.- Le conseil d'administration et de recherche du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte reste en fonction, prend la dénomination de conseil d'administration de l'université de Mayotte et exerce les compétences attribuées au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie étudiante du conseil académique de l'université de Mayotte jusqu'à l'installation des nouveaux conseils.

IV.- Les mandats en cours des membres du conseil d'administration et de recherche du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte s'achèvent au terme des mandats en cours des représentants des usagers de ce même conseil. Le président de l'université organise avant le 16 février 2025 les élections au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie étudiante du conseil académique.

V.- Le comité social d'administration, la commission paritaire d'établissement et la commission consultative paritaire institués au sein du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte demeurent compétents jusqu'à la mise en place, lors du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, des instances correspondantes au sein de l'université de Mayotte.

Le mandat de leurs membres titulaires et suppléants sont maintenus jusqu'à la même échéance.

Article 9

Le compte financier 2023 de l'établissement public administratif dénommé « centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte » est établi par l'agent comptable en fonction lors de la suppression de cet établissement. Il est approuvé par le conseil d'administration de l'université de Mayotte au plus tard le 15 mars 2024.

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231004-DL2509230180-DE

Article 10

Les biens, droits et obligations de l'établissement public administratif dénommé « Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte » sont transférés à l'université de Mayotte à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

A cette même date, les agents de l'Etat précédemment affectés au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte sont affectés au nouvel établissement et les étudiants inscrits au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte sont inscrits à l'université de Mayotte.

Article 11

Le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte est abrogé.

Article 12

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A l'article D. 651-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 20° Le décret 2023-xxx du xxx portant création de l'université de Mayotte » ;

2° A l'article D. 711-2, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 13-1° Université de Mayotte » ;

3° A l'article D. 715-10, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Université de Mayotte : décret 2023-xxx du xxx portant création de l'université de Mayotte » ;

4° A l'article D. 741-12, le 14° est supprimé.

Article 13

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 14

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

PROJET

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231004-DL2509230180-DE

Fait le

Par la Première ministre,

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Gérald DARMANIN

La ministre de l'enseignement supérieur et
et de la recherche,

Sylvie RETAILLEAU

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,

Philippe VIGIER

PROJET